

# Dénonciation spontanée non punissable

**La loi fiscale suisse permet une dénonciation spontanée non punissable unique. Les spécialistes de notre conseil financier global recommandent de faire usage de cette possibilité et vous aident à déposer votre dénonciation spontanée en bonne et due forme. Ils analysent aussi les éventuels phénomènes annexes en dehors de la législation sur l'impôt sur le revenu.**

## Principe

La dénonciation spontanée non punissable est ouverte aux personnes physiques et morales et ne peut être utilisée qu'une fois dans la vie. Les personnes qui ont soustrait des impôts ou ont hérité d'un patrimoine non déclaré peuvent bénéficier d'un rappel d'impôt non punissable.

## Quelles sont les conditions de la dénonciation spontanée non punissable?

Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, l'administration fiscale renonce, conformément à l'art. 175, al. 3 LIFD, à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable) à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

En règle générale, une amende éventuelle pour soustraction d'impôt consommée correspond au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée. En cas de dénonciation spontanée non punissable, cette amende est supprimée. Pour toute autre dénonciation spontanée, l'amende est ramenée à un cinquième de l'impôt soustrait. Les héritiers éventuels ont de nouveau, une fois dans la vie, la possibilité d'une dénonciation spontanée.

Les conditions sont les mêmes pour les personnes physiques et morales. Pour les personnes morales, la dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée:

- a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b. après une transformation au sens des art. 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;



- c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

Pour autant que toutes les conditions soient remplies, les amendes pour soustraction d'impôt et une éventuelle peine pour fraude fiscale ainsi que faux dans les titres lié sont supprimées. La non-punissabilité s'applique également aux autres participants (p. ex. instigateurs, auxiliaires, complices). Par ailleurs, le contribuable doit payer les rappels d'impôts (y c. intérêts moratoires) pour un maximum de dix périodes fiscales.

## Spécificités lors des successions

En cas de décès d'un contribuable, en principe, un inventaire de la succession est effectué. Les héritiers doivent donner, intégralement, tous les renseignements utiles à la détermination des éléments imposables. Les biens découverts ultérieurement doivent être déclarés à l'autorité chargée de l'inventaire dans les plus brefs délais.

Lors des successions, en cas de dénonciation spontanée («rappel d'impôt simplifié pour les héritiers»), le rappel d'impôt et les intérêts moratoires sont prélevés uniquement pour les trois périodes fiscales précédant le décès du contribuable (rappel d'impôt simplifié pour les héritiers conformément à la LIFD, art. 153a).

## Quels sont les risques et de quoi faut-il tenir compte à titre supplémentaire?

- Ne sont pas concernés par la dénonciation spontanée non punissable les éventuels autres impôts (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôts anticipés, droits de mutation, impôts sur les gains immobiliers et impôts sur les successions) ou les éventuelles cotisations aux assurances sociales (AVS, AC, etc.). Ceux-ci continuent à être dus. De plus, des subventions octroyées dans le passé (p. ex. soutien pour l'assurance-maladie par le canton) peuvent, rétroactivement, se révéler injustifiées, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires.
- Le conjoint survivant doit apporter la preuve qu'il ne savait rien des éléments de fortune. Sinon, il ne profite pas du privilège en cas de successions (réduction du rappel d'impôt aux trois périodes fiscales précédant le décès du conjoint).
- La plupart des cantons ont élaboré une notice relative à la dénonciation spontanée non punissable, dont il convient de tenir compte.
- À noter que le fait de lister sans commentaires des revenus et éléments de fortune jusqu'à présent non déclarés dans la déclaration d'impôt ne constitue pas une dénonciation spontanée.
- Pour des raisons d'attestabilité, il est recommandé de déposer la dénonciation spontanée sous forme écrite. Consulter à ce sujet les notices cantonales.

## Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé. N'hésitez pas à contacter votre conseillère/conseiller ou convenez d'un rendez-vous à l'adresse:

**[credit-suisse.com/planificationfinanciere](https://credit-suisse.com/planificationfinanciere)**

## CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

**[credit-suisse.com](https://credit-suisse.com)**

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier à l'avenir. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après "CS") avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et, dans la mesure où la loi le permet, il décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e-mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle. Copyright © 2020 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.